

une chose sacrée ; il n'est nullement un acte profane. C'est là un principe que l'on ne doit jamais perdre de vue, lorsque l'on discute la question du mariage : il doit être mis à la base de toute argumentation, surtout chez ceux qui n'admettent pas l'ordre surnaturel. Tout en écartant l'idée de sacrement, il faut admettre que le mariage n'est pas un contrat profane, mais religieux et sacré. La grande erreur moderne sur ce point est de considérer le contrat matrimonial comme un contrat ne différant en aucune manière de celui par lequel se fait l'échange de biens temporels. Cependant, le lien qui, dans le mariage, résulte de l'échange des volontés de l'homme et de la femme, n'est pas fourni par le seul échange de ces deux volontés. Dieu intervient dans ce contrat : c'est lui qui donne au lien conjugal toute la fermeté ; c'est lui qui lui donne son caractère sacré. " Il y a dans le mariage ", nous dit Léon XIII dans son admirable encyclique *Arcanum divinæ sapientitiae*, " quelque chose de sacré et de religieux non point " surajouté, mais inné, qui ne lui vient pas des hommes, mais " de la nature elle-même. C'est pour cela qu'Innocent III et " Honorius III, ont pu affirmer sans témérité et avec raison " que le sacrement du mariage existe parmi les fidèles et " parmi les infidèles. Nous en attestons les monuments de " l'antiquité, les usages et les institutions des peuples qui " ont été les plus civilisés et qui ont été renommés par la " connaissance plus parfaite du droit et de l'équité ; il est " certain que, dans l'esprit de tous ces peuples, par suite d'une " disposition habituelle et antérieure, chaque fois qu'ils pen- " saient au mariage, l'idée s'en présentait toujours sous la " forme d'une institution liée à la religion et aux choses " saintes. Ainsi, parmi eux, les mariages ne se célébraient " guère sans des cérémonies religieuses, l'autorité des pontifes " et le ministère des prêtres, tant avaient de force sur les " esprits, même dépourvus de la doctrine céleste, la nature des " choses, le souvenir des origines, la conscience du genre- " humain."

Puisque le mariage est une chose sacrée, le pouvoir séculier n'a par conséquent aucune juridiction sur lui : seule, l'autorité religieuse, seule l'autorité spirituelle peut légiférer sur le mariage, seule elle peut imposer des conditions au contrat matrimonial et régler le mode d'après lequel il doit être fait. De sa nature, le mariage est une chose religieuse : seule l'autorité religieuse, et, par conséquent, seule l'Eglise